

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 02 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux et le deux du mois de novembre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT. En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'instance, certains membres ont participé à la réunion en visioconférence.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD (en visioconférence).

**Participant à la séance :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, sous-directeur pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint.

**Absent excusé :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 27 octobre 2022.

~~~~~  
**RAPPORT N°057/BUR-11/2022**

**OBJET :** Règles relatives au temps de travail à comptabiliser dans le cadre de la participation à l'organisation du congrès national Midi-Pyrénées 2023 (COMIPY)

Le règlement intérieur fixe les règles relatives à la comptabilisation du temps de travail des agents de l'établissement (sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs et techniques, contractuels) et les temps d'activité indemnisés pour les sapeurs-pompiers volontaires. De portée générale, ce règlement nécessite d'être précisé pour encadrer ponctuellement la participation des personnels aux tâches d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers « Midi-Pyrénées 2023 » prévu à Toulouse en octobre 2023.

En effet, bien que se déroulant en Haute-Garonne, cet évènement d'ampleur est co-organisé par les 8 SDIS et 8 unions départementales de la région fédérale Midi-Pyrénées, ce qui induit une mobilisation assez conséquente de nos personnels au profit du COMIPY, durant les créneaux de travail habituel comme en dehors. Cette mobilisation devrait essentiellement être concentrée sur la semaine du congrès (2 au 8 octobre 2023), mais certains personnels pourront être sollicités sur des tâches de préparation en amont.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS de Haute-Garonne a délibéré le 12 septembre dernier pour déterminer les conditions de participation de ces personnels à ce projet, à savoir :

- l'implication des agents (SPP, PATS, contractuels) dans l'organisation est comptabilisée en temps de travail réel dans la limite de 10h par jour entre 7h00 et 19h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat ;

- durant les 7 jours du congrès national 2023, du lundi 2 octobre au dimanche 8 octobre, l'implication des agents (SPP, PATS, contractuels) dans l'organisation de cet événement, qu'ils soient en régime SHR ou en régime posté, sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 10 heures par jour entre 07h00 et 19h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat ;
- la participation à l'organisation du congrès sous le statut de sapeur-pompier volontaire, ancien sapeur-pompier ou jeune sapeur-pompier relève du bénévolat.

Par mesure d'égalité, il est proposé de se rapprocher de ces principes tout en adaptant les règles à nos modes d'organisation et en intégrant les contraintes supplémentaires liées à l'éloignement.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

De déterminer les règles relatives au temps de travail à comptabiliser dans le cadre de la participation à l'organisation du congrès national Midi-Pyrénées 2023 (COMIPY) de la façon suivante :

- l'implication des agents (SPP, PATS, contractuels) dans l'organisation est comptabilisée en temps de travail de manière forfaitaire sur la base d'une journée de temps SHR (ou demi-journée), temps de trajets compris. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat ;
- la participation à l'organisation du congrès sous le statut de sapeur-pompier volontaire, ancien sapeur-pompier ou jeune sapeur-pompier relève du bénévolat.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***